

GE_GERICHTE ATAS/127/2017 vom 20. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_127_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/127/2017 du 20 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/127/2017 del 20 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur le droit aux prestations du recourant dès le 1er janvier 2016 ainsi que sur le refus de l'intimé de réviser la décision fixant son droit aux prestations pour l'année 2013.

E. 3

Le recours est dirigé, d'une part, contre la décision sur opposition du 13 septembre 2016 et, d'autre part, contre la décision du 13 septembre 2016. Comme l'a relevé l'intimé, cette dernière décision est soumise à opposition, de sorte que le recours dirigé à son encontre sera déclaré irrecevable et transmis à l'intimé comme objet de sa compétence. S'agissant du recours dirigé contre la décision sur opposition, interjeté en temps utiles, il est recevable (art. 60 LPGA ; art. 43 LPCC).

E. 4

Au niveau fédéral, l'art. 4 al. 1 let. a LPC prévoit que les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Selon l'art. 9 al. 1 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 10 al. 3 let. c LPC, sont reconnues comme dépenses, pour toutes les personnes: les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie.

E. 5

Au niveau cantonal, selon l'art. 2 al. 1 let. a et b LPCC ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes : qui ont leur domicile et leur résidence

A/3499/2016 - 4/5 - habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ; et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants, d'une rente de

l'assurance-invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance-invalidité. Selon l'art. 4 LPCC ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Selon l'art. 6 LPCC les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3.

E. 6

En l'occurrence, le recourant requiert la rectification de la décision litigieuse dans le sens de la prise en compte des cotisations AVS/AI/APG fixées selon décision de la caisse du 2 juin 2016. Or, ces cotisations qui concernent l'année 2013 ne peuvent être prises en compte dans le cadre de la décision en cause, laquelle porte sur la période postérieure au 1er janvier 2016.

E. 7

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 8

Pour le surplus la procédure est gratuite.

A/3499/2016 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.